



GUIDE TROD VIH VHB VHC

A destination des associations communautaires et des ESMS

Mars 2024

Définition de l'activité

TROD - Test Rapide d'Orientation Diagnostique :

- Détection en quelques minutes d'une infection par :

- Le virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2)
- Le virus de l'hépatite C (VHC)
- Le virus de l'hépatite B (VHB).

- Complémentaire au dépistage sérologique pour une plus grande diversification de l'offre de dépistage.

Public concerné :

- Toute personne, dans son intérêt et pour son seul bénéfice.

- Après l'avoir informée des avantages et des limites respectives de chacun de ces tests et après avoir recueilli son consentement libre et éclairé.

- Du fait de sa facilité d'utilisation et de la rapidité d'obtention des résultats, les TROD sont utilisables lors d'actions « hors les murs », dans les lieux de vie des populations les plus vulnérables vis-à-vis du VIH/SIDA et/ou des virus des hépatites virales et/ou les plus éloignées du système de soins.

Cadre juridique

Arrêté du 28 mai 2010 : fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence.

Arrêté du 1er août 2016 : fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ou associatif.

Arrêté du 16 juin 2021 : fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB), en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés (cf annexe II fixant le cahier des charges).

Professionnels pouvant réalisés les TROD :

- Personnel exerçant ou intervenant dans une structure associative impliquée dans la prévention sanitaire ou la réduction des risques et des dommages associés à la consommation de substances psychoactives disposant d'une habilitation du directeur général de l'ARS pour 5 ans (cf dossier en annexe V de l'arrêté du 16 juin 2021 (autorisation + liste nominative), à retrouver [ICI](#)).
- Personnels des ESMS cités art. L312-1-9 CASF disposant d'une autorisation complémentaire déposée auprès du directeur général de l'ARS (cf liste des établissements en annexe I.2 & dossier en annexe III de l'arrêté du 16 juin 2021 (autorisation + liste nominative à retrouver [ICI](#)). L'autorisation est accordée dans la limite de la durée de l'autorisation de l'ESMS, mais uniquement aux structures suivantes :
 - ✓ CSAPA (Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie)
 - ✓ CAARUD (Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques des usagers de drogues)
 - ✓ ACT (Appartements de Coordination Thérapeutique)
 - ✓ LHSS (Lits Halte Soins Santé)
 - ✓ LAM (Lits d'Accueil Médicalisés)
- Personnels d'établissements d'information, de consultation ou de conseil familial et les centres de planification ou d'éducation familiale cités art.2311-1 du code la santé publique disposant d'une autorisation délivrée par le directeur général de l'ARS pour 5 ans (cf liste des établissements en annexe I.3 de l'arrêté du 16 juin 2021 & dossier en annexe IV de l'arrêté du 16 juin 2021 (autorisation + liste nominative) à retrouver [ICI](#)) - Centre de santé sexuelle (ancien CPEF) dépendant d'un conseil départemental ou d'un centre hospitalier et les Espaces de Vie Affective, Relationnelle et Sexuelle (EVARS, anciens EICCF) : association du Planning Familial.

Demande d'habilitation ou d'autorisation

Toute demande initiale ou de renouvellement est à faire auprès de l'ARS. En fonction du type de structure, il s'agit d'une demande d'habilitation ou d'une demande d'autorisation, répondant pour les deux à un cahier des charges strict.

Le dossier à compléter portera sur les items suivants :

- Informations générales sur la structure ;
- Description des objectifs et du public ciblé par l'offre de dépistage ;

- Informations relatives au personnel: nombre de personnes, qualité des personnes, procédures de formation etc ;
- Informations relatives aux lieux de réalisation des TROD et au matériel d'intervention: locaux, véhicules, conservation des tests, type de tests, gestion des DASRI etc ;
- Conditions générales de fonctionnement: organisation prévue pour la réalisation des tests, description des conditions garantissant la confidentialité, conditions d'orientation, modalités de conservation des données, conventions formalisées avec un/des CeGIDD, articulation avec le réseau de partenaires ;
- Description de la procédure d'assurance qualité ;
- Budget prévisionnel ;
- Attestations à fournir.

Tous les détails sont dans les annexes 3, 4 et 5 de l'arrêté du 16 juin 2021 [ICI](#).

	Associations communautaires	ESMS	Centres de santé sexuelle et EVARS
DG ARS	Convention d'habilitation	Arrêté d'autorisation complémentaire	Arrêté d'autorisation
Durée	5 ans	Durée de l'autorisation de l'établissement / service	Durée de l'agrément de l'établissement
Annexes de convention	- Liste nominative et qualité des personnes - Attestation de suivi de formation - Assurance responsabilité civile	- Liste nominative et qualité des personnes - Attestation de suivi de formation - Assurance responsabilité civile	- Liste nominative et qualité des personnes - Attestation de suivi de formation - Assurance responsabilité civile
Formation préalable du personnel non médical	Oui	Oui	Oui
Renouvellement	<ul style="list-style-type: none"> • 2 mois avant échéance convention • Au fil de l'eau, sur demande 	<ul style="list-style-type: none"> • 2 mois avant échéance arrêté • Au fil de l'eau, sur demande 	<ul style="list-style-type: none"> • 2 mois avant échéance arrêté • Au fil de l'eau, sur demande

Une personne étrangère, ne parlant pas français, se présente pour bénéficier d'un TROD. Un bénévole, non formé au TROD, se porte volontaire pour assurer la traduction. Est-ce possible ?

Non, pour plusieurs raisons. Lors des entretiens pré et post test, il peut y avoir des vécus ou des histoires de vie difficiles à entendre et qui peuvent mettre à mal la personne qui interprète. De plus, cette situation ne garantit pas le cadre de la confidentialité. Il faut dans ce cas faire appel à une plateforme d'interprétariat avec des interprètes assermentés.

Lors d'un festival musical, une personne alcoolisée se présente pour bénéficier d'un TROD. Je juge qu'elle n'est pas en capacité de me donner son consentement éclairé et je refuse de la dépister. Est-ce possible ?

Oui. La proposition de dépistage offerte ne comporte pas l'obligation de le réaliser si vous jugez qu'il n'est pas possible d'obtenir le consentement éclairé de la personne.

Lors d'un entretien pré test, la personne me livre les violences sexuelles qu'elle subit. Ses propos me choquent et me touchent énormément. Je perds mes moyens et je ne me sens pas capable d'effectuer le test. Est-ce que je peux ne pas la dépister ?

Oui. Comme pour la question précédente, il n'y a pas d'obligation à effectuer un TROD si les conditions ne sont pas réunies pour assurer la sécurité du dépistage. Plusieurs possibilités : une autre personne formée au TROD prend le relais après avoir eu l'accord de la personne ou orienter la personne vers un CeGIDD.

Dans le cadre du 1^{er} décembre, une action hors les murs multi partenariale est mise en place. Plusieurs personnes de structures différentes sont formées au TROD mais une seule des structures a apporté du matériel de dépistage. Qui peut dépister ?

Seules les personnes de la structure qui a apporté le matériel de dépistage peuvent dépister. Chaque structure fournit la liste nominative des personnes habilitées à dépister et dont elle a la responsabilité. De plus, chaque TROD effectué doit être consigné dans un cahier de traçabilité (numéro de lot du test, date de péremption, nom de la personne dépistant, résultat etc) assurant la démarche qualité de l'intervention. Celui-ci est propre à chaque structure.

Un couple d'usagers vient se faire dépister. Une des deux personnes vous dit être victime de viol de la part de son partenaire. Que faire ?

Si la victime se sent en danger, rappelez-lui qu'elle doit appeler le 17. Ensuite vous pouvez l'engager à porter plainte (vous pouvez lui proposer de l'accompagner) et l'orienter vers des associations partenaires. Quelques éléments sur le site du gouvernement [Arrêtons les violences](#)

Lors d'une action hors les murs, le conteneur DASRI a été oublié. Est-il possible de maintenir l'offre de dépistage ?

Non. Le matériel ayant servi à la réalisation des TROD est considéré comme des Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI) du fait du contact avec des liquides biologiques humains, en l'occurrence du sang. Le transport de matériel souillé (réglementé) se fait obligatoirement dans des conteneurs.

**Pour toute demande de
renseignement, contacter :**

**Votre délégation départementale ARS
ou le COREVIH**